

**Décision n°2017-793-DREC du 21 février 2017 portant délégation de signature
du directeur de la recherche, expertise et développement des compétences (DREC)**

Le directeur de la recherche, expertise et développement des compétences,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au directeur adjoint de la recherche, expertise et développement des compétences, Xavier GAYTE, à l'effet de signer, pour les affaires intéressant la direction sur le site de Montpellier et les agents qui y sont affectés, tous les actes et décisions suivants qui n'ont pas fait l'objet d'une autre délégation à un chef de département :

- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- les engagements juridiques des dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité,
- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 2

Frédérique MARTINI, chef de la mission partenariats, programmation et assistance, reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- les engagements juridiques des dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les certificats de service fait,
- les frais de déplacement des agents affectés au sein de la mission,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents affectés au sein de la mission.

Article 3

Benoît BOSSAERT, chef du centre de formation du Paraclet, rattaché au département professionnalisation, reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- les engagements juridiques des dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les certificats de service fait,
- les frais de déplacement des agents affectés au sein du centre de formation,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents affectés au sein du centre de formation.

Article 4

Bénédicte AUGÉARD, chef du département recherche, développement, innovation, Odile CRUZ, chef du département centre de ressource, Véronique BARRE, chef de la mission valorisation et documentation, reçoivent délégation, chacune dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les frais de déplacement des agents affectés au sein de leur département ou de leur mission,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents affectés au sein de leur département ou de leur mission.

Article 5

Hassan SOUHEIL, chef du département professionnalisation, reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques des dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 8 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les certificats de service fait,
- les frais de déplacement des agents affectés au sein du département,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents affectés au sein du département.

Article 6

Jean-Marc BAUDOIN, chef du pôle d'études et de recherches d'Aix-en-Provence, Laurent BEAULATON, chef du pôle d'études et de recherches de Rennes, Pierre SAGNES, chef du pôle d'études et de recherches de Toulouse, reçoivent délégation, chacun dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques des dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 4 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- les certificats de service fait,
- les frais de déplacement des agents affectés au sein de leur pôle,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents affectés au sein de leur pôle.

Article 7

Véronique CLEBSATTEL, assistante de la direction DREC sur le site de Vincennes, Nadia PEREZ, assistante de la direction DREC sur le site de Montpellier, Christine DETAND, chef du pôle administratif et logistique au centre de formation du Paraclet, rattaché au département professionnalisation, reçoivent délégation, chacune dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commandes des titres de transport aux déplacements du personnel de l'Agence française pour la biodiversité, dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'établissement,
- les bons de commandes des réservations hôtelières nécessaires aux déplacements du personnel de l'Agence française pour la biodiversité, dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'établissement.

Article 8 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte au directeur des actes signés en son nom.

Article 9 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 10 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-331-DREC du 16 février 2017 portant délégation de signature du directeur de la DREC.

Article 11 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction
« Recherche, expertise
et développement des compétences »



Philippe DUPONT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »